

**ARRET N° 25-002 /CR
DU 30 MAI 2025**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

AFFAIRE : CIVILE

CHAMBRES REUNIES

DEMANDERESSE

Eglise N A du Niger

DEFENDERESSE

Société I T Sarlu

La Cour d'Etat, Chambres réunies, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi trente mai deux mil vingt cinq, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

PRESENTS

- Abdou Dangaladima,
Président de la Cour d'Etat
Président

Membres

- Hassane Hodi, Vice-Président
- Nouhou Hamani Mounkaila,
Président de la Chambre
Administrative
- Salifou Hamidou Kané
- Mamane Bachir Yahaya
- Souleymane Amadou Maouli
- Elhadji Adamou Amadou
- Zakari Kollé
- Mme Maïga Zeinabou Labo
- Mme Sala Indo Yacouba
- Issa Bouro
- Ibrahim Moumouni
- Mme Adamou Aissata Zakaria
- Garba Kalla
- Mahamadou A. Maïchanou
- Idrissa Yayé
- Ibrahim Oumarou
- Ibrahim Moustapha
- Samaïla Abdou Dan Gallou
- Mme Adamou Bibata
- Ibbo Lasseini
- Boubé Ibrahim
- Yaou Aboubacar
- Ibrahim Adamou

Conseillers

Emilien A. Bankolé

ENTRE

Eglise N A du Niger, sise 48, avenue Charles De Gaulle, Tel : 20 73 35 37, représentée par son Président Monsieur R S, assisté de Me Ladédji Flavien Fabi, avocat au Barreau du Niger ;

Demanderesse d'une part ;

ET

Société I T Sarlu, société à responsabilité unipersonnelle dont le siège social est sis à Niamey, quartier Talladjé, BP 13 541, représentée par son gérant Y A, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocats associés au Barreau du Niger ;

Défenderesse d'autre part ;

LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Samaïla Abdou Dan Gallou, Conseiller, rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de l'Eglise N-A du Niger, assistée par maître Ladédji Flavien Fabi, avocat à la Cour formé par requête écrite timbrée en date du 20 octobre 2021, signifiée le même jour à la société I B Trans Sarlu contre l'arrêt n° 82/20 du 03 février 2020 de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu en la forme l'appel de la société IB TRANS Sarlu ; au fond, infirmé le jugement n°150 du 14 mars 2012 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ; dit que l'Eglise N-A du Niger est responsable des agissements de son préposé G V ; condamné l'Eglise N-A du Niger à payer à la société IB TRANS SARLU la somme de 12 000 000 F CFA constituant le reliquat du prix de la marchandise livrée à G V ; condamné l'Eglise N-A du Niger à payer la

Ministère Public

- Me Adamou Habbi Adoum
Greffière

Rapporteur

Samaïla A. Dan Gallou

somme de 2 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts et l'a condamnée aux dépens ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-11 du 11 avril 2024 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu l'article 20 du Code de Procédure Civile ;

Vu les articles 381 et 1384 al 1 du code civil ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

En la forme

Attendu que la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation, dans son arrêt devenu définitif n° 22-136/Civ du 26 décembre 2022 de saisine des chambres réunies a déjà déclaré recevable le pourvoi de l'Eglise N-A du Niger ;

Au fond

Attendu que la requérante a soulevé trois moyens de cassation tirés de :

- la violation de l'article 20 du code de procédure civile pour omission de statuer ;
- la violation de l'article 1384 al. 1 du code civil et du principe de l'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal ;
- la violation des articles 381 du code de procédure civile pour défaut de base légale et 2 de la loi n°

2018-37 du 1^{er} juin 2018 pour insuffisance de motifs ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 20 du code de procédure civile, omission de statuer

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du code de procédure civile, les juges ont l'obligation de se prononcer sur tout ce qui leur est demandé ;

Attendu que l'Eglise N-A soutient qu'elle a soulevé dans ses conclusions d'appel en défense le 14 octobre 2019 le moyen de défense tiré de l'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal, pour demander le rejet des prétentions de la société IB TRANS SARLU; qu'en ne répondant pas à ce moyen de défense pourtant déterminant pour l'issue de la procédure l'arrêt querellé est rendu en violation du texte susdit ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de casser l'arrêt attaqué de ce chef ;

Attendu que la société IB TRANS SARLU, soutient le rejet de ce moyen aux motifs qu'il est inopérant en droit ; que la cour de céans se doit de relever que les juges d'appel ont fait cas de ce moyen qui n'a été invoqué qu'à titre subsidiaire en ces termes : « Attendu que l'Eglise N-A du Niger demande à titre subsidiaire de constater l'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal car G V a été déclaré coupable suivant les arrêts correctionnels N° 61 du 11 mai 2015 et N° 33 du 09 février 2015, tous devenus définitifs et rendus respectivement sur la plainte de IB TRANS SARLU et la sienne propre ; que le juge ne doit répondre qu'aux conclusions qui ont une incidence sur la solution du litige et non aux moyens inopérants ; qu'enfin, il est également admis que le juge n'est pas tenu de suivre les parties « dans le détail de leur argumentation » ;

Mais attendu qu'il apparait à la lecture de l'arrêt querellé que ce dernier n'a nulle part, de manière non équivoque répondu à cette demande de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ; que la réponse des juges d'appel sur la responsabilité de l'Eglise N-A sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du code civil ne l'exonère pas de répondre à une demande même qualifiée de subsidiaire ; que son admission par le juge est susceptible d'influer sur la solution du litige ; qu'ainsi, en ne répondant pas à ce

moyen, la Cour d'Appel a violé le texte visé au moyen et expose sa décision à la cassation et à l'annulation de ce chef ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'accueillir ce moyen comme étant fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1384 al. 1 du code civil

Attendu que pour la requérante, en la condamnant du fait du sieur Vyaho, son préposé, sur le fondement du texte précité alors que ce dernier a commis une infraction pénale et a déjà été condamné pour ce fait, la Cour d'Appel a non seulement violé l'esprit et la lettre de cet article mais aussi le principe sacro-saint de l'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal ;

Attendu qu'en réplique, la société IB TRANS SARLU, soutient le rejet de ce moyen invoqué par l'Eglise N-A du Niger ; qu'elle précise que contrairement aux affirmations de celle-ci, le jugement correctionnel n° 003 du 3 janvier 2014 a réservé ses intérêts, mais en plus et à supposer même que le nommé A Y, son gérant, ait porté plainte contre G V, cela n'a aucune incidence sur l'action engagée plus tard par elle contre le commettant sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du code civil ; qu'en effet, elle ne s'est jamais constituée partie civile devant une juridiction répressive ; qu'au contraire elle a engagé une action devant les juridictions civiles depuis le 28 décembre 2010, soit plusieurs années avant l'intervention des décisions au pénal ; qu'au surplus il est de jurisprudence constante de la Cour d'Etat que « les actes qu'il a commis dans la mesure où le poste d'évêque qu'il occupait au sein de l'église lui a permis non seulement d'accéder au véhicule, au papier entête, mais aussi et surtout au cachet de cette institution lui ayant servi de moyen pour rentrer en relation commerciale... » engagent la responsabilité pleine et entière de l'Eglise N-A du Niger ;

Mais attendu que la Cour de céans, a déjà jugé que le commettant pourrait s'exonérer de sa responsabilité si le préposé a agi en dehors de ses fonctions et sans autorisation de celui-ci ; que cette appréciation ne saurait être générale ni absolue car ne pouvant avoir d'effets que dans les rapports entre eux, mais que vis-à-vis des tiers face auxquels le préposé a

donné l'impression d'être détenteur d'un mandat apparent du commettant comme en l'espèce, l'Eglise N-A du Niger ne pouvait que répondre des faits commis par son préposé G V dès lors qu'elle a lui servi ou permis d'accéder aux moyens qui lui ont permis de commettre les infractions relevées contre lui et dont il a été reconnu coupable ;

Attendu qu'en adoptant l'argumentaire de la Cour de céans justement conforme aux prescriptions de l'article 1384 al 1 du code civil, la Cour d'Appel a fait une saine appréciation des dispositions de ce texte ; qu'il échet en conséquence de rejeter ce moyen comme étant mal fondé en droit ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 381 du code de procédure civile, défaut de base légale et 2 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, insuffisance des motifs

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt critiqué de l'avoir condamnée à payer à la société IB TRANS SARLU la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts sans relever les dispositions légales sur lesquelles les juges se sont fondés pour parvenir à cette condamnation ; qu'ainsi précise-t-elle, ils n'ont pas suffisamment motivé leur décision sur la faute qu'elle aurait commise ;

Attendu qu'en réplique à ce moyen de cassation, la défenderesse au pourvoi rétorque que les juges d'appel ont bel et bien indiqué les dispositions légales à savoir l'article 1384 al. 1 du code civil dont la violation par les premiers juges a conduit la Cour d'appel à infirmer le jugement entrepris s'agissant de responsabilité non pas contractuelle mais délictuelle de l'article précité ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt querellé que les juges d'appel ont en effet retenu dans leur motivation la responsabilité de l'Eglise N-A sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du code civil après avoir relevé les agissements délictuels de son préposé G V ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt querellé a bien une base légale et est suffisamment motivé ; qu'il échet de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

Attendu qu'en conséquence des énonciations qui précèdent, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt entrepris n° 82 du 20 février 2020 de la Cour d'Appel de Niamey et se saisir du fond de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation selon lesquelles « lorsqu'il y a lieu à cassation, les chambres réunies se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement » ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que par acte d'huissier de justice, Maître Hamani Assoumane, en date du 15 mars 2012, la société IB TRANS SARLU, assistée de Maître Amadou Boubacar, avocat à la cour, a interjeté appel contre le jugement N° 150 rendu le 14 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui a statué en ces termes :

- En la forme
reçoit régulières la requête de la société IB TRANS SARLU et la demande reconventionnelle de l'Eglise N-A ;
- Au fond :
 - rejette la requête de IB TRANS SARLU comme étant mal fondée ;
 - rejette la demande reconventionnelle de l'Eglise N-A ;
 - condamne IB TRANS SARLU aux dépens ;
 - avis d'appel : 2 mois.

Attendu que l'appel de la société IB TRANS SARLU est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

Attendu que toutes les parties ont conclu et sont représentées par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que dans ses conclusions d'appel en date du 11 septembre 2019, la société IB TRANS SARLU sollicite l'annulation ou l'infirmité du jugement attaqué ; de déclarer l'Eglise N A au Niger responsable des agissements de G V en application de l'article 1384 du code civil et la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs au titre du reliquat du prix des marchandises livrées et celle de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Qu'elle fait valoir que le jugement attaqué qui l'a déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions au motif, notamment que G V agissait en dehors de ses fonctions et est seul responsable de la situation ainsi créée, ses actes frauduleux n'engageant pas l'Eglise N A au Niger qui ne lui a point donné de pouvoir spécial alors qu'il s'était présenté à elle comme le représentant résident de la défenderesse, à bord du véhicule de fonction par celle-ci mis à sa disposition et lui exhibant des pièces portant le sigle et le cachet de cette dernière et mentionnant clairement sa qualité de représentant résident et que les arguments de la défenderesse valent seulement dans ses rapports avec son préposé et non avec les tiers comme elle, qui ne voyaient en lui que le représentant de l'église, est rendu en violation de l'article 1384 du code civil ;

Que parce que, soutient-elle, sur le bon de commande, à elle présenté par son représentant est apposé le sigle de l'Eglise N A au Niger, ses cachet et adresse, sur la foi duquel et en vertu d'une reconnaissance de dette à elle remise par ce dernier, elle lui avait fourni trente (30) tonnes de riz le 10 avril 2010 et vingt (20) tonnes de riz trois jours plus tard valant respectivement quinze millions (15.000.000) et dix millions (10.000.000) de francs, la défenderesse est bien engagée par les actes accomplis par le pasteur G V dans la mesure où le poste d'évêque qu'il occupait en son sein lui a permis non seulement d'accéder au véhicule, au

papier à en tête, mais aussi et surtout au cachet de cette institution lui ayant servi de moyens pour rentrer en relation commerciale et qu'à son égard il donne l'impression d'être détenteur d'un mandat apparent de celle-ci ; qu'elle est conséquemment tenue de lui payer la somme de douze millions (12.000.000) de francs au titre du reliquat du prix de la marchandise livrée et à réparer le préjudice qu'elle lui a causé à hauteur de cinq millions (5.000.000) de francs;

Attendu que dans ses conclusions d'appel du 14/10/2019, l'Eglise N A au Niger sollicite au principal la confirmation du jugement attaqué, au subsidiaire dire et juger qu'il y a autorité au civil de la chose jugée au pénal, et très subsidiairement la mettre hors de cause et débouter IB TRANS SARLU de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Qu'elle soutient que G V agissait sans son autorisation à des fins étrangères à ses attributions et elle ne doit du tout pas répondre à la faute ou à la négligence de l'appelante qui a manqué de vigilance en s'engageant, au regard notamment du montant élevé de la commande, sans aucune vérification des éléments à elle produits par son cocontractant et alors même qu'il n'y avait aucune relation commerciale antérieure entre elles et que l'apposition de son cachet sur le bon de commande n'est pas de nature à justifier la prétendue croyance dans le pouvoir du pasteur à l'engager ;

Que ce dernier ayant été reconnu coupable pour escroquerie et émission de chèque sans provision et condamné par arrêt N° 61 du 11 mai 2015 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Niamey à réparer le préjudice causé à IB Trans Sarlu celle-ci ne saurait, sans remettre en cause la responsabilité pleine et entière déjà définitivement déclarée du susnommé qui s'impose à elle, engager en lieu et place de celui-ci, sa responsabilité (de l'église) s'agissant surtout de l'inexécution d'un engagement, non pas délictuel, mais contractuel auquel elle n'est pas partie et auquel ne peut trouver application l'article 1384 al 1^{er} du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1384 al1 du code civil « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... » ;

Attendu que le tribunal a déclaré mal fondé l'action de IB TRANS SARLU aux seuls motifs que G V agissant en son nom et en dehors de ses fonctions et que ses actes délictueux ne sauraient engager cette dernière qui ne lui a point donné de pouvoir spécial ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que G V a trouvé dans ses fonctions de pasteur, l'occasion et les moyens de sa faute en agissant comme relevé ci-dessus, donnant ainsi à la requérante l'apparence d'agir au nom de son employeur, l'Eglise N A du Niger, le tribunal qui a opposé à IB TRANS SARLU, les effets des rapports de celle-ci et de son préposé, G V malgré les circonstances exposées ci-dessus de commission des actes délictueux par ce dernier, a fait une lecture spécieuse et superficielle de l'article 1384 al 1 du code civil ; que sa décision rendue en violation de ce texte encourt annulation ;

Attendu que le juge civil saisi par IB TRANS SARLU sur le fondement de l'article 1384 al 1 du code civil, n'est pas lié par la décision rendue au pénal qui a retenu la culpabilité de G V et a réservé les intérêts civils de la requérante qui n'a aucune obligation à ne saisir que le juge correctionnel ;

Qu'il ne peut donc lui être fait grief d'avoir méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu que le poste d'évêque occupé par G V au sein de l'Eglise N A du Niger lui a permis d'accéder au véhicule de celle-ci portant son logo, à ses papiers à en tête et cachet qui lui ont servi à entrer en relation commerciale avec la requérante et à commettre les actes délictueux en cause ; que les éléments susdits constitutifs de ces actes suffisamment justificatifs des pouvoirs dont G V s'est prévalu et détenait et qui sont en outre amplement susceptibles de convaincre IB TRANS SARLU à contracter sans aucune vérification supplémentaire engageant la responsabilité pleine et entière de l'Eglise N A du Niger dont la négligence a permis et facilité à G V leur accès et l'abus qu'il en a fait ;

Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties que G V a commandé auprès de IB TRANS SARLU cinquante (50) tonnes de riz d'une valeur de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ; que l'appelante qui a livré l'intégralité de la commande n'a pas encore reçu le paiement d'un reliquat de douze millions (12.000.000) de francs ;

Attendu que l'Eglise N A du Niger, dont la responsabilité délictuelle est constituée et engagée comme ci-dessus précisé sera condamnée au paiement de cette somme comme civilement responsable de son préposé ;

Attendu que le défaut de ce paiement depuis 2010 qui a obligé IB TRANS SARLU à saisir la justice pour son recouvrement et à engager des frais de procédure lui a causé un préjudice certain qu'il y a lieu de réparer à la somme de deux millions (2.000.000) de francs ;

Attendu que les demandes de l'Eglise N A du Niger contenues dans ses conclusions d'appel ne sont donc pas fondées ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Attendu que l'Eglise N A du Niger qui a succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare le pourvoi recevable en la forme
- Au fond casse et annule l'arrêt n° 82 du 03/02/2020 de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Niamey
- Se saisit du jugement de l'affaire au fond
- Annule le jugement n° 150 du 14 mars 2012 du TGI/HC/NY
- Reçoit en la forme l'appel de la Société IB Trans Sarlu
- déclare sa demande fondée
- Déclare l'Eglise N A civilement responsable des agissements de son préposé Pasteur G V
- Condamne l'Eglise N A à payer à la Société IB Trans Sarlu la somme de douze millions (12.000.000 F) de francs représentant le reliquat du prix du riz commandé par son préposé G V
- la condamne en outre à payer à la Société IB Trans Sarlu la somme de deux millions (2.000.000 F) de francs à titre de Dommages et Intérêts
- Reçoit en la forme la demande reconventionnelle de l'Eglise N A
- la rejette comme étant mal fondée
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

-Condamne l'Eglise N A aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les
jour, mois et an susdits

Et ont signé le Président et la Greffière.